

Saint Jean d'Angély, le 28 NOV. 2024

ACTE :

Publié le : 28 NOV. 2024
Notifié le : 28 NOV. 2024
Transmis au Contrôle de Légalité
le : 28 NOV. 2024

REÇU LE

28 NOV. 2024

LA PALMERA
Monsieur Fabrice SANCHEZ
345 chemin de la Fosse aux Loups
17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY

à la Sous-Préfecture
de ST-JEAN D'ANGÉLY

**AUTORISATION PRÉALABLE
D'INSTALLER UN DISPOSITIF OU UN MATÉRIEL SUPPORTANT
DE LA PUBLICITÉ, UNE PRÉENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE**

N° AP 17347 24 Z013

DÉLIVRÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 18/10/2024

avis de dépôt affiché en mairie le : 22/10/2024

Par : **LA PALMERA - Monsieur Fabrice SANCHEZ**

Nature des travaux : pose d'enseignes

Sur un immeuble situé : **345 chemin de la Fosse aux Loups - 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

La Maire :

Vu le code de l'environnement relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment les articles L.581-1 à L.581-45, et R.581-1 à R.581-88,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Règlement Local de Publicité approuvé le 26 janvier 2023,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu l'arrêté du maire n° 2023-ST-18-AR en date du 19 avril 2023 pour fermeture d'un Etablissement Recevant du Public – Discothèque ACROPOLIS,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée et le dossier qui l'accompagne portant sur :

N° ENSEIGNE	LA PALMERA
	Surface déclarée
Enseigne n°1 Lettres boîtier	8,00 m ²
Enseigne n°2 Bande néon	0,50 m ²

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

La pose de l'enseigne « LA PALMERA » est **ACCORDÉE** dans les termes précisés par la demande d'autorisation **sous réserve des prescriptions ci-après :**

Les enseignes lumineuses extérieures sont éteintes entre 23h00 et 7h00, sauf si l'activité continue de s'exercer durant cette période ; dans ce cas, l'allumage des enseignes est lié à l'ouverture du commerce.

PRESCRIPTIONS COMMUNALES PERMANENTES :

Les dégâts occasionnés à la voirie ou au trottoir devront faire l'objet d'une remise en état par le demandeur.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter une autorisation de voirie auprès des services techniques de la Ville, dans l'hypothèse où la réalisation des travaux nécessiterait une occupation du domaine public (échafaudage, stationnement ...).

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'installer l'enseigne ne constitue pas une permission d'ouvrir l'établissement.

L'établissement étant fermé au titre des ERP depuis le 19/04/2023, tout projet d'aménagement ou de modification d'un Etablissement Recevant du Public (ERP) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique (Cerfa n°13824) avant l'ouverture au public.

ARTICLE 3 :

Le dispositif publicitaire sera contrôlé dans le cadre de l'inventaire annuel.

ARTICLE 4 :

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du code de l'environnement, notamment l'article R.581-58 relatif au matériau et aux conditions d'entretien.



L'adjoint à la Maire délégué à l'environnement,
Jean MOUTARDE

NOTA : Les enseignes installées sur tout le territoire de la commune sont soumises à déclaration annuelle de surfaces et aux dispositions relatives à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).